

SOSLH 23815

603

(19h1)

Création d'un compte spécial relatif aux frais supplémentaires occasionnés par l'utilisation d'un itinéraire détourné ou le transbordement des marchandises à la suite d'interruptions de voies par faute de guerre ou de sabotage

V.D. 503.- Possibilité pour la S.N.C.F. d'acheminer par voie détournée ou transbordement.

Création d'un compte spécial relatif aux frais supplémentaires occasionnés par l'utilisation d'un itinéraire détourné ou le transbordement des marchandises à la suite d'interruptions de voies par faits de guerre ou de sabotage

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	C.A.	18. I.44	I3	Qd
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	C.A.	19. I.44		
		24. I.44		
Lettre SNCF au MTP	C.A.	26. I.44	I2	Qd (f)
Dépêche du MTP à la SNCF		4. 5.44		
Dépêche du MTP à la SNCF		23. 5.44		
		20. 5.44		

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION
INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Secrétariat Général des Travaux
et des Transports

Direction des Transports

Service des Transports par fer

2^{ème} Bureau

3790

603
Paris le 20 juin 1944

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux
Communications

à M^{me} le Président du Conseil d'Administration
de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre de notification, un exemplaire de l'arrêté du 19 mai 1944 fixant les mesures à prendre par la S.N.C.F. dans les cas où le transport se trouve interrompu par suite de faits de guerre, d'actes de malveillance ou de difficultés exceptionnelles d'exploitation.

Il est entendu, toutefois, que sont maintenues en vigueur les dispositions spéciales prises à la suite de votre proposition du 18 janvier 1944, pour le règlement des frais supplémentaires résultant du transbordement et de l'acheminement des transports à destination des Alpes Maritimes (Anthéor) et suivant lesquelles ces frais font l'objet de votre part d'inscriptions à un compte d'ordre dont les modalités d'apurement seront réglées ultérieurement.

Par autorisation :

Le Directeur des Transports,

Signé : MORONI.

Extrait du JOURNAL OFFICIEL du 12 juin 1944

====

Arrêté du 19 mai 1944 fixant les mesures à prendre par la Société Nationale des chemins de fer français dans le cas où le transport se trouve interrompu par suite de faits de guerre, d'actes de malveillance ou de difficultés exceptionnelles d'exploitation

====

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu la loi du 5 août 1940 concernant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau français,

Arrête :

Art. 1er.- Lorsque sur les lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français le transport se trouve interrompu par suite de faits de guerre, d'actes de malveillance ou de difficultés exceptionnelles d'exploitation constatées par le secrétaire d'Etat aux communications, la Société nationale des chemins de fer français peut, sans en référer à l'expéditeur :

Soit acheminer la marchandise par tous moyens de transport sur sa destination primitive;

Soit acheminer la marchandise par tous moyens de transport sur une autre destination et la livrer à cette destination au destinataire primitif ou à un autre destinataire désigné par les organismes compétents;

Soit retourner la marchandise à l'expéditeur.

La Société nationale des chemins de fer français avise sans délai l'expéditeur des mesures prises.

Art. 2.- Pour le parcours situé en dehors de ses lignes, la Société nationale des chemins de fer français est considérée comme mandataire gratuit de l'ayant droit; ses obligations sont celles qui résultent des articles 1991 et suivants du code civil.

Art. 3.- Les frais supplémentaires résultant de l'allongement de parcours effectué sur les voies de la Société nationale des chemins de fer français ou de la continuation du transport assuré en dehors de ses voies seront supportés par la marchandise.

Fait à Paris, le 19 mai 1944.

Jean BICHELONNE.

Ministère de la Production
Industrielle et des Communications

Secrétariat Général des Travaux
& des Transports

Direction des Transports

Service des Transports par fer

2ème Bureau

3670

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la
Production Industrielle et aux Communications

C O P I E

à M. le Président
du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

Par lettre 5409 du 4 mai 1944, vous m'avez fait connaître les
5179

mesures envisagées pour le règlement financier des transbordements
et des transports par route de voyageurs et de marchandises sur la
ligne de Marseille à Nice pendant les périodes d'interruption du
service par fer consécutives aux bombardements du viaduc d'Anthéor
et du Pont du Var en octobre et décembre 1943.

Ces mesures visent, d'une part, le remboursement des frais ex-
posés par les transporteurs routiers ayant assuré la relève du che-
min de fer, d'autre part, le décompte des frais engagés par la SNCF,
comme conséquence des transbordements et des transports routiers
susvisés.

En ce qui concerne le premier point, j'ai l'honneur de vous
informer que je n'ai pas d'objection à l'application des mesures en-
visagées sous réserve toutefois, en ce qui concerne les taux d'in-
demnité de déplacement pour les chauffeurs, que ces indemnités aient
été effectivement versées aux ayants droit, aux taux indiqués.

En ce qui concerne les frais supplémentaires à supporter par la
S.N.C.F., qui font l'objet de la deuxième partie de votre lettre du
4 mai 1944, vous avez proposé de ne décompter que les dépenses con-
cernant l'utilisation des requis, vos autres frais supplémentaires,
tels que les remboursements d'avaries survenues pendant les trajets
sur route, étant sensiblement compensés par la partie de vos recettes
qui correspond aux dits trajets.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'accord sur
la formule proposée.

Par autorisation:
Le Directeur des Transports,
Signé: MORONI.

Questions diverses

f) Règlement des frais supplémentaires résultant de transbordement.-

Pas de P.V.

Notes de séance p. 12

M. LE PRESIDENT - Comme suite à la lettre que nous lui avons adressée le 18 janvier 1944 au sujet du règlement des frais supplémentaires occasionnés par le transbordement des marchandises - et dont je vous ai rendu compte à notre dernière séance - M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications nous a fait savoir, par dépêche du 24 courant, qu'il autorisait les mesures proposées par la S.N.C.F. aux termes desquelles les frais supplémentaires pouvant résulter du transbordement de marchandises feront l'objet, de la part de la S.N.C.F., d'inscriptions à un compte d'ordre dont les modalités d'apurement seront réglées ultérieurement.

Ministère de la Production
Industrielle et des Communications

Secrétariat Général des
Travaux et des Transports

603
Paris, le 24 janvier 1944

Direction des Transports

Service des Transports par fer

2ème Bureau

T.2. 3670

LE CONSEILLER D'ETAT Secrétaire
Général des Travaux et Transports à

M. le Président du Conseil d'Administration de
la S.N.C.F.

Par lettre D.500/10 du 18 janvier 1944, vous avez soumis à mon approbation les conditions dans lesquelles vous envisagez de procéder au règlement des frais supplémentaires résultant du transbordement et de l'acheminement des transports à destination des Alpes-Maritimes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise l'application des mesures proposées aux termes desquelles les frais supplémentaires pouvant résulter de l'allongement de parcours effectué sur les voies de la S.N.C.F. ou de la continuation du transport assurée en dehors de ces voies, feront l'objet de la part de la S.N.C.F., d'inscriptions à un compte d'ordre dont les modalités d'apurement seront réglées ultérieurement.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Travaux et
Transports,

signé : SCHWARTZ.

Questions diverses

Imputation des frais de transport supplémentaires résultant de transbordement ou de détournement

Pas de P.V.

Notes de séance p. 13

M. LE PRESIDENT - Nous avons saisi l'Administration des difficultés que soulève l'acheminement des transports, lorsque des faits de guerre ou des actes de sabotage rendent l'acheminement impossible par la voie normale et nécessitent, soit un détournement soit un transbordement avec emprunt d'un autre mode de transport.

Pour régler cette situation, nous avions proposé à M. le Ministre de permettre à la S.N.C.F. d'agir d'office comme mandataire de l'expéditeur, sans avoir à consulter ce dernier, les frais de transport complémentaire étant mis à sa charge. M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a estimé qu'il n'était pas opportun de faire supporter ces frais par l'expéditeur et a envisagé de les mettre à la charge de l'Etat. Mais cette solution n'a pas eu l'agrément du Département des Finances. Nous devons donc, en l'absence de textes précis, consulter l'expéditeur et ce n'est qu'avec son agrément que nous pouvons acheminer les marchandises, soit par une voie détournée, soit par transbordement. Cette procédure est de nature à apporter des retards importants dans l'évolution du matériel et risque par suite d'embouteiller nos voies et surtout de mettre en péril le ravitaillement des populations intéressées.

Nous avons donc, par lettre du 18 janvier 1944, saisi à nouveau M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications de la question en lui proposant de réaliser d'office l'acheminement, soit par voie de détournement, soit par voie de transbordement. Les frais de transport supplémentaires ^{en résultant} seraient supportés provisoirement par la S.N.C.F. qui les inscrirait à un compte spécial, dont la liquidation se ferait ultérieurement, en même temps que celles de certaines dépenses afférentes à l'état de guerre.

603

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 18 janvier 1944

D 500/10

C O P I E

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de faire suite aux différents entretiens que nous venons d'avoir avec vous-même et avec vos Services concernant les difficultés que soulève l'acheminement des transports sur leur destination définitive lorsque des faits de guerre ou des actes de sabotage rendent l'acheminement impossible par la voie normale et nécessitent soit un détournement, soit un transbordement avec emprunt d'un autre mode de transport. C'est le cas actuellement pour les transports à destination des Alpes-Maritimes.

Pour régler cette situation, nous vous avions soumis, le 30 novembre dernier, un projet d'arrêté qui était destiné à permettre à la S.N.C.F. d'agir comme mandataire de l'expéditeur sans avoir à consulter ce dernier, les frais du transport complémentaire étant mis à la charge de la marchandise.

Au cours d'un entretien, vous nous avez fait savoir qu'il ne vous paraissait pas opportun de faire supporter par les expéditeurs et destinataires intéressés les frais supplémentaires résultant de l'opération de transbordement et que vous vous proposiez de prendre les dispositions réglementaires utiles pour mettre ces frais à la charge de l'Etat, la S.N.C.F. étant chargée de faire l'avance au transporteur intéressé. Cette solution n'a pas eu l'agrément du Département des Finances.

Nous regrettons vivement qu'aucune des deux solutions qui avaient été primitivement envisagées n'aient pu aboutir. Nous considérons toutefois qu'il importe d'apporter le plus rapidement possible une solution aux difficultés actuelles car il est d'un intérêt vital pour les populations intéressées que le trafic continue à s'effectuer et, d'autre part, la règle normale applicable en cas de souffrance de la marchandise consistant à consulter l'expéditeur sur ses intentions n'est pas susceptible de jouer sans apporter des retards inadmissibles à l'évolution du matériel.

C'est pourquoi, tout en continuant à penser que puisqu'il s'agit indiscutablement de cas de force majeure, les frais supplémentaires ne doivent pas rester à la charge de la S.N.C.F., nous acceptons de faire l'avance de ces frais en les portant provisoirement dans nos dépenses d'exploitation.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications.

Nous vous demandons de nous autoriser à inscrire ces dépenses à un compte spécial dont la liquidation se ferait ultérieurement en même temps que celle de certaines dépenses afférentes à l'état de guerre.

Quant à la réalisation du transbordement et de l'acheminement en dehors de nos voies, elle ne sera naturellement possible que dans la mesure où les moyens existants en personnel et en matériel ou ceux que les Préfectures auront à organiser suffiront pour l'acheminement du trafic considéré.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président
du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEVINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 30 novembre 1945

COPIE

D. 500-10

Monsieur le Ministre,

La fréquence des interruptions de voie résultant de faits de guerre ou d'actes de sabotage place la S.N.C.F. dans une situation exceptionnelle en présence de laquelle il paraît nécessaire de fixer, d'une façon précise, les droits et les obligations des usagers et des transporteurs.

Si les transports peuvent, dans bien des cas, être acheminés sur leur destination en empruntant, aux frais de la marchandise, un itinéraire détourné, il n'en est pas de même lorsque la coupure est placée d'une façon telle que le transport devient impossible par l'emprunt des rails de la S.N.C.F.

En l'occurrence, si, en se plaçant sur le terrain du droit strict, l'obligation de transporter cesse à la gare qui précède le point où se produit l'interruption de transport, la S.N.C.F. ne s'est jamais refusée, dans l'intérêt général, à assurer la continuation des marchandises jusqu'à leur destination définitive lorsque des services de transbordement sur voitures ou camions ont pu être organisés ou lorsqu'il a pu être fait appel à un Chemin de fer secondaire.

Or, les dispositions figurant actuellement dans les Tableaux de Distances et concernant l'utilisation de l'itinéraire le plus court accessible dans le cas de lignes ou sections de lignes fermées à tout trafic ne visent pas le détournement d'office, rendu obligatoire après conclusion du contrat de transport ; de même, l'emprunt d'un chemin de fer secondaire non demandé par l'expéditeur et, à plus forte raison, le transbordement ou la livraison à destination par un autre moyen que le fer ne sont pas réglementés. Il ne serait cependant pas équitable que ceux qui ont concouru à assurer la continuation des transports subissent les conséquences financières de cette situation sans pouvoir faire supporter à la marchandise le supplément de dépenses résultant des mesures imposées par les circonstances.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production
Industrielle et aux Communications.-

Par ailleurs, en raison de l'urgence, les intermédiaires requisitionnés par l'autorité compétente pour assurer le transbordement ou la continuation des transports peuvent être soumis à un régime spécial de responsabilité et ne pas présenter des garanties analogues à celles qu'offre à ses usagers la S.N.C.F.

Dans ces conditions, il nous paraît indispensable, Monsieur le Ministre, de préciser dans des dispositions réglementaires le droit de faire supporter à la marchandise les frais supplémentaires résultant de la continuation du transport lorsque des faits de guerre ou des actes de sabotage ont empêché son acheminement normal. D'autre part, il convient de prévoir que la responsabilité de la S.N.C.F. cesse sur les parcours qu'elle n'assure pas par ses propres moyens. En confiant les marchandises à un transporteur subséquent, la S.N.C.F. ne doit assumer, en effet, que les obligations d'un mandataire gratuit responsable seulement de ses fautes lourdes.

Nous avons l'honneur, Monsieur le Ministre, de joindre à la présente lettre un projet d'arrêté qui nous paraît de nature à réglementer la question.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.